

Arrêt

n° 95 208 du 16 janvier 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Cédric DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyenne congolaise, d'origine ethnique Ngbandi par votre père et Mbunza par votre mère, et sans affiliation politique. Vous provenez de la ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Le 4 août 2011, vous avez gagné la Belgique et, le lendemain, vous avez déposé une demande d'asile, dépourvue de tout document. Á l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, vous vous rendez en France et introduisez une demande d'asile. Celle-ci est refusée par les autorités françaises. Entre 2003 et 2004, vous retournez au Congo. Vous êtes arrêtée par les services de renseignement nationaux à votre arrivée et placée en détention à l'aéroport. Vous êtes libérée une semaine plus tard, moyennant le versement d'une somme de 1.500 dollars.

Un jour de l'année 2011, vous faites la rencontre, chez votre amie [A.], d'un dénommé [H.], dont la volonté est de mobiliser de nombreux jeunes pour le 30 juin 2011, afin d'organiser une marche pour réclamer le départ du gouvernement congolais. Son projet vous intéresse et il promet de vous inviter à la prochaine réunion de son groupe. C'est ainsi que le 10 mars 2011, vous prenez part à une réunion en présence, entre autres, du pasteur [D.], du pasteur [Ap.], d'[H.] et d'un membre de la diaspora congolaise. Le 23 mai 2011, vous participez à une seconde réunion du groupe et, le lendemain, [H.] vient déposer chez vous deux cartons contenant des tracts et de l'argent pour que vous mobilisiez des gens en vue de la manifestation du 30 juin 2011. Vous attendez donc le feu vert du groupe pour distribuer les tracts et conscientiser les gens dans la rue.

Le 3 juin 2011, [H.] vous appelle et vous prévient que la situation est compliquée car le pasteur [D.] a été arrêté par des militaires. Il vous donne l'ordre de ne pas distribuer les tracts concernant la manifestation du 30 juin. Entre le 11 juin et le 18 juin 2011, des militaires arrêtent différents membres du groupe : un certain [P.], le pasteur [Ap.] et, finalement, [H.]. C'est [A.] qui vous apprend, le 18 juin 2011, l'arrestation d'[H.] alors que vous êtes en voyage commercial avec votre copain [S.], dans la Province du Bas-Congo. Elle vous conseille de vous débarrasser des tracts au plus vite. Effrayée par cette nouvelle, vous décidez de rentrer à Kinshasa pour éliminer les tracts mais vous ne parvenez pas à trouver un transport pour rentrer.

Le 18 juillet 2011, vous regagnez votre domicile dans la soirée et vous préparez les caisses de tracts pour les jeter au plus vite. Le lendemain, vous vous rendez à la messe, tandis que votre mari reste à la maison. A votre retour de l'église, vous constatez un attroupement en face de chez vous. Des personnes présentes vous apprennent que des militaires ont fouillé votre domicile, trouvé les tracts et enlevé votre 1 copain. Vous prenez peur et appelez votre ami [G.] qui réside dans la commune de Limete. Ce dernier vient vous chercher et vous cache à son domicile. En faisant des recherches, il apprend que les militaires, à votre recherche, sont revenus chez vous en votre absence. [G.] prend peur à son tour et il contacte l'un de ses amis, qui organise votre fuite vers la Belgique. Vous faisant passer pour sa femme, vous embarquez, le 4 août 2011, dans un vol pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de perte des pièces d'identité, que vous avez obtenue au mois d'août 2012, via une agence située dans le quartier de Matonge, à Ixelles.

B. Motivation

Vos craintes de retour en RDC reposent sur le fait que vous auriez participé à deux réunions d'un groupe, dont le but était de renverser le gouvernement actuel en organisant une manifestation le 30 juin 2011. Vous auriez été chargée de mobiliser les gens dans la rue et de distribuer des tracts pour la manifestation. Cependant, plusieurs membres du groupe auraient été arrêtés par des militaires, ce qui aurait mis le projet de manifestation à mal. Vous auriez donc pris peur et décidé de vous débarrasser des tracts que vous aviez chez vous. Toutefois, avant que vous en ayez la possibilité, des militaires auraient fait irruption à votre domicile, découvert les tracts et embarqué votre copain. Vous seriez recherchée depuis lors et auriez dû fuir le Congo pour cette raison grâce à l'aide de votre ami Guy (cf. CGRA, pp.10-16).

Pourtant, après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir votre récit d'asile pour établi.

Tout d'abord, vos craintes de retour en RDC découlent de votre participation à deux réunions d'un groupe hostile au gouvernement, qui avaient pour projet d'organiser une manifestation pour le 30 juin 2011. Or, vous ne parvenez pas à donner de la consistance à votre récit sur ce point.

Ainsi, questionnée de manière approfondie quant à ce groupe, vos réponses sont vagues. Vous limitez à dire qu'il s'agit d'un mouvement de jeunes en création, qui voulait organiser des mobilisations contre le gouvernement et qui n'avait pas encore de nom (cf. CGRA, p.12). Invitée à donner le nom des

dirigeants, vous citez le pasteur [Ap.], qui serait un homme de Dieu, mais vous n'êtes pas à même d'apporter des précisions quant à cette personne. Vous ne savez pas si il faisait partie d'une formation politique congolaise ni où il exerçait ses fonctions (cf. ibid.). Amenée à évoquer de manière concrète l'organisation de la manifestation du 30 juin, vos réponses restent également évasives. A la question de savoir comment le groupe s'organisait en vue de la mobilisation, ce qui constituait le but des réunions auxquelles vous auriez participé, vous répondez uniquement que le groupe avait le soutien financier de la diaspora (cf. CGRA, p.13). Quant à votre rôle personnel dans cette entreprise, vous avancez de manière floue que vous deviez sensibiliser les gens dans la rue (cf. CGRA, ibid.). Conviée à préciser par quels moyens concrets vous sensibilisez les gens dans la rue, vous évitez la question en répondant que les actions n'ont pas été menées à cause de l'arrestation de certains membres du groupe (cf. CGRA, p.13).

Au vu du manque de consistance de votre récit sur ce point, la crédibilité de votre implication dans un groupe subversif visant à renverser le pouvoir congolais ne peut être établie.

Ensuite, remarquons l'existence d'une incohérence majeure dans votre récit d'asile. Vous dites en effet avoir appris l'arrestation d'[H.] par votre amie [A.], en date du 18 juin 2011, alors que vous étiez dans la Province du Bas-Congo avec votre copain. Déjà alertée précédemment par les arrestations de trois autres membres du groupe depuis la fin du mois de mai 2011, vous auriez pris peur et auriez décidé, sur les conseils d'[A.], de rentrer au plus vite à Kinshasa pour vous débarrasser des tracts que vous stockiez à votre domicile ; ceux-ci constituant une preuve matérielle de votre implication dans le groupe (cf. CGRA, pp.14-15). Pourtant, alors que vous vous trouviez à moins d'une journée de transport de votre domicile, vous n'êtes rentrée chez vous qu'un mois plus tard, en date du 18 juillet 2011. Face à l'étonnement de l'officier de protection, vous évoquez, comme précédemment dans votre récit (cf. CGRA, pp.11 et 15), des difficultés de transport le 18 juin 2011. Cette explication ne permet pas de comprendre pourquoi, vous sachant en danger, vous avez mis un mois à réagir. Confrontée à nouveau à cet illogisme, vous êtes incapable de fournir une explication satisfaisante (cf. CGRA, p.15). Relevons dès lors que votre attitude pour le moins légère, n'est pas compatible avec les craintes que vous dites ressentir.

Ajoutons encore qu'après votre retour le 18 juillet 2011, à Kinshasa, vous avez d'abord reporté au 2 lendemain matin l'élimination des tracts car vous étiez fatiguée du voyage et que, le 19 juillet 2011, vous avez pris la peine de vous rendre à l'église avant que la perquisition de votre domicile, lors de laquelle les tracts auraient été découverts, ait eu lieu (cf. CGRA, p.11). A nouveau, soulignons que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne dont la vie est mise en danger. Au vu des remarques qui précèdent, il n'est pas permis d'établir la réalité de l'existence des deux caisses de tracts que vous auriez détenues à votre domicile.

La crédibilité de votre récit d'asile étant affectée sur des points fondamentaux, tels que votre participation à un groupe hostile au gouvernement et le fait que vous auriez détenu des tracts prouvant votre implication au sein de celui-ci, le Commissariat général ne peut établir ni la réalité de la perquisition à votre domicile, ni celle des poursuites dont vous feriez l'objet à ce titre ; le bien-fondé des craintes dont vous faites état ne peut donc nullement être démontré.

Par ailleurs, notons que l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet en 2003 ou en 2004, lors de votre retour de France, au motif que vous faisiez partie de la diaspora congolaise, ne témoigne nullement de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, vous reconnaissez qu'après votre libération, il n'y a eu aucune suite judiciaire à cette affaire et que vous n'avez rencontré aucun problème lié à celle-ci par la suite (cf. CGRA, p.7).

Enfin, l'attestation de perte des pièces d'identité que vous avez obtenue depuis la Belgique n'est pas à même de restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. Celle-ci atteste uniquement de votre identité et de votre citoyenneté congolaises, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général ne peut établir la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, tels que définis aux articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

- 4.1 La partie requérante annexe à sa requête quatre nouveaux documents, à savoir, un rapport de l'ASADHO de mai 2011 intitulé « La Protection des personnes et leurs biens soumise à dure épreuve : les victimes accusent les forces de sécurité! » ; un article intitulé « Amélioration du transport en RDC » du 25 mai 2012 et publié sur le site internet www.lobservateur.cd; un article intitulé « Après la grève des chauffeurs Matata relance le train urbain sur l'axe Gare Centrale Kinsuka! » du 25 mai 2012 et publié sur le site internet www.laprosperiteonline.net et le rapport 2012 d'Amnesty International sur la République Démocratique du Congo tiré du site internet www.amnesty.org.
- 4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car elle estime que la requérante risque de se retrouver en prison pour de longues années, sans être jugée ni condamnée, ce qui est corroboré par le dernier rapport d'Amnesty International qu'elle a annexé à sa requête (requête pages 11 à 13). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

- 5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.) correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 5.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.
- 5.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Par ailleurs, elle estime que l'arrestation de la requérante en 2003 ou en 2004 ne constitue pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Enfin, elle estime que le document déposé par la requérante ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée.
- 5.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.
- 5.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).
- Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 5.8 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 5.9 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1 Ainsi, la partie défenderesse estime l'implication de la requérante dans un groupe subversif, visant à renverser le pouvoir congolais n'est pas établie, au vu des déclarations vagues de la requérante.

La partie requérante estime que la requérante n'a pas fourni des réponses vagues, qu'elle a très clairement expliqué le but du groupe, ses dirigeants et l'organisation de la marche du 30 juin et que ses propos « sont à ce point consistants qu'ils confortent la thèse de son implication dans ce groupe subversif » (requête, pages 5 à 7). La partie requérante invoque qu'elle risque de se faire arrêter arbitrairement en cas de retour et que ses déclarations à cet égard sont corroborées par le rapport de l'ASADHO qu'elle joint à sa requête (*supra*, point 4.1) (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que si la requérante donne quelques éléments d'informations relatifs au « mouvement de jeunes en création » auquel elle appartenait, et qui est à la base de sa demande de protection internationale, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction que ce groupe existe et qu'elle y a participé.

En effet, la requérante se contente de déclarer que le but final de cette organisation, qui ne possédait pas de nom, était d'organiser des marches dans la rue pour dénoncer le gouvernement, et ce avec le soutien financier de la diaspora. De plus, ses déclarations sont lacunaires en ce qui concerne [A.], le pasteur qui dirigeait le groupe, les autres membres de ce groupe ainsi qu'en ce qui concerne son rôle à elle. Par ailleurs, le Conseil s'étonne de ses déclarations aussi vagues, alors que la requérante prétend qu'elle sensibilisait les gens pour la manifestation du 30 juin 2011, et devait donc connaître un minimum d'éléments sur cette organisation (dossier administratif, pièce 7, pages 12 et 13).

En outre, le Conseil constate le caractère invraisemblable à ce que la requérante se soit engagée aussi facilement dans un tel groupement, alors qu'elle déclare qu'elle n'est pas active sur le plan politique (dossier administratif, pièce 7, pages 4, 5 et 10).

Enfin, le rapport de l'ASADHO déposé par la partie requérante (*supra*, point 4.1) ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, il s'agit d'un document de nature générale, qui ne vise nullement la requérante, dont l'absence de crédibilité de son récit empêche de lier à ce rapport.

Par conséquent, le Conseil estime que l'implication de la requérante dans un groupe subversif visant à dénoncer le gouvernement n'est pas établie.

5.9.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève une incohérence majeure dans le récit de la requérante, en ce qu'elle estime que le comportement de la requérant, qui a mis plus d'un mois à rentrer à son domicile pour se débarrasser des tracts et qui a été à l'église, ne correspond pas à celui d'une personne dont la vie est en danger.

La partie requérante explique qu' « [a]ussi étonnant que cela puisse paraître, la requérante et son compagnon n'ont pas trouvé un moyen de transport pour rentrer chez eux. Il faut dire que le transport entre Kinshasa et Kasangulu est essentiellement contrôlé par les transporteurs privés lesquels n'hésitent pas à créer régulièrement une paralysie afin d'accroître ensuite sensiblement leurs marges. » Elle estime ces difficultés de transport trouvent écho dans deux articles qu'elle a déposés en annexe à sa requête, à savoir un article intitulé « Amélioration du transport en RDC » du 25 mai 2012 et publié sur le site internet www.lobservateur.cd et un article intitulé « Après la grève des chauffeurs Matata relance le train urbain sur l'axe Gare Centrale – Kinsuka! » du 25 mai 2012 et publié sur le site internet www.laprosperiteonline.net (requête, page 10).

Par ailleurs, la partie requérante rappelle qu'elle est une chrétienne pratiquante et qu'il était donc important pour elle d'aller d'abord à l'église et de s'occuper ensuite des tracts. Elle déclare avoir été prise de court par la perquisition (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante.

Il considère en effet qu'il est totalement invraisemblable que la requérante attende un mois, soit du 18 juin 2011 au 18 juillet 2011, pour rentrer chez elle afin de jeter les tracts compromettants alors qu'elle dit elle-même qu'elle était inquiète à cet égard au vu de l'arrestation d'autres membres de son groupe (dossier administratif, pièce 7, page 11 et 18).

Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que des problèmes de transport en commun l'aient empêchée de rentrer chez elle durant un mois entier. Les deux articles déposés en annexe à la requête (supra, point 4.1) attestent une situation générale difficile des transports en commun en R.D.C. et la volonté du gouvernement de restaurer le transport ferroviaire entre Kinshasa et Kasangulu mais ils ne permettent pas, à eux seuls, d'expliquer pour quelles raisons la requérante a mis un mois pour aller de Kasangulu à Kinshasa.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil constate que la requérante, arrivée le 18 juillet 2011 au soir à Kinshasa, prend le temps d'aller à l'église le lendemain avant de vouloir s'occuper des tracts (dossier administratif, pièce 7, page 11). Le fait que la requérante soit catholique pratiquante ne justifie en rien à un tel attentisme (dossier administratif, pièce 7, page 3).

En définitive, le Conseil estime que le comportement de la requérante n'est absolument pas compatible avec celui d'une personne qui invoque des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves.

5.9.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que l'arrestation de la requérante en 2003 ou en 2004, lors de son retour de France, ne constitue pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, étant donné l'absence de suite judiciaire ou de problème lié à ce fait.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie (dossier administratif, pièce 7, pages 6 et 7).

5.10 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

L'attestation de perte de pièces d'identité du 17 août 2010 atteste l'identité et la nationalité de la requérante, qui ne sont pas remises en cause.

Quant aux rapports internationaux déposés par la requérante pour illustrer la situation en cours actuellement en R.D.C (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.11 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte et des risques réels. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. GOBERT